



*Conditions générales*

**Assurance - Contrôle**

---

| <b>SOMMAIRE</b>  |   | <b>Pages</b> |
|--|---|--------------|
| <b>Définitions</b>   |   | <b>3</b>     |
| Article 1  | - Personnes assurées  | 3            |
| <b>DIVISION A : GARANTIES AFFERENTES A LA PERIODE D'EDIFICATION DE L'OUVRAGE</b> |   | <b>4</b>     |
| Subdivision A 1.   | Assurance de dégâts à l'ouvrage   | 4            |
| Article 2  | - Garantie  | 4            |
| Article 3  | - Indemnisation   | 4            |
| Subdivision A 2.   | Assurance de responsabilité   | 5            |
| Article 4  | - Garantie  | 5            |
| Article 5  | - Exclusions spécifiques à la subdivision A 2                                       | 6            |
| <b>DIVISION B : GARANTIES APRES RECEPTION DE L'OUVRAGE</b>                       |   | <b>7</b>     |
| Subdivision B 1.   | Assurance de responsabilité décennale vis-à-vis du maître de l'ouvrage              | 7            |
| Article 6  | - Garantie  | 7            |
| Article 7  | - Indemnisation   | 7            |
| Subdivision B 2.   | Assurance de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage | 8            |
| Article 8  | - Garantie et indemnisation   | 8            |
| Subdivision B 3.   | Garantie complémentaire à la subdivision B 1.                                       | 9            |
| Article 9  | - Garantie et indemnisation   | 9            |
| <b>DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS A ET B</b>                                |   | <b>10</b>    |
| Article 10   | - Frais et intérêts   | 10           |
| Article 11   | - Exclusions générales  | 10           |
| Article 12   | - Obligations du preneur d'assurance et des assurés                                 | 11           |
| Article 13   | - Contrôle technique  | 12           |
| Article 14   | - Formation du contrat  | 13           |
| Article 15   | - Prime   | 13           |
| Article 16   | - Suspension  | 13           |
| Article 17   | - Résiliation   | 13           |
| Article 18   | - Formalités à remplir en cas de sinistre   | 13           |
| Article 19   | - Police collective   | 14           |
| Article 20   | - Code Civil  | 14           |

## ► Définitions

On entend par :

### **Ouvrage assuré**

La ou les constructions ou parties de constructions contrôlées par l'organisme de contrôle et désignées aux conditions particulières;

### **Travaux assurés**

Tous les travaux, exécutés sur le chantier, nécessaires à la réalisation de l'ouvrage assuré;

### **Réception**

L'un des faits suivants: la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service de l'ouvrage assuré. Sa date est fixée aux conditions particulières;

### **Frais de sauvetage**

- 1) Les frais découlant des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis;
- 2) Les frais découlant des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en atténuer les conséquences, pour autant :
  - que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
  - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti qu'il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti;

### **Frais de démolition et de déblaiement**

Les frais exposés à bon escient par l'assuré pour transporter les déblais, les mettre en décharge, les décontaminer et les traiter.

## **/ PERSONNES ASSUREES**

Sont assurés le preneur d'assurance, les entrepreneurs et sous-traitants, les architectes, ingénieurs conseils et bureaux d'études ainsi que tous les autres participants à l'édification de l'ouvrage assuré.

N'ont pas la qualité d'assuré les personnes physiques ou morales dont l'activité se limite exclusivement à la livraison de matériaux ou de produits.

► **DIVISION A : GARANTIES AFFERENTES A LA PERIODE D'EDIFICATION DE L'OUVRAGE.**

**Subdivision A 1 : Assurance de dégâts à l'ouvrage**

## 2 GARANTIE

- A. La compagnie garantit dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire:
- des dégâts que l'ouvrage assuré subirait par suite de son effondrement (total ou partiel);
  - des désordres graves compromettant sa stabilité;
- à la double condition qu'ils surviennent sur le chantier et soient constatés avant la réception de l'ouvrage assuré.
- B. 1) La garantie est acquise à concurrence de la valeur déclarée fixée par le preneur d'assurance et sous sa responsabilité. Pour éviter toute sous-assurance, elle ne peut être inférieure au montant total (hors T.V.A., sauf stipulation contraire) des contrats relatifs à l'ouvrage assuré.
- 2) Après chaque sinistre, le montant de la garantie sera réduit du montant des débours effectués par la compagnie.
- Il pourra être reconstitué à la triple condition que :
- la réparation ou la reconstruction soit approuvée par l'organisme de contrôle;
  - la compagnie marque son accord;
  - le preneur d'assurance paie une prime spéciale à déterminer de cas en cas.

## 3 INDEMNISATION

A. L'indemnité est déterminée par sinistre :

- 1) en prenant en considération les "frais normaux" à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage assuré sinistré, à l'exclusion :
  - des frais résultant des modifications et/ou améliorations apportées à celui-ci en ce compris les frais engagés pour le mettre en conformité avec les spécifications contractuelles;
  - des frais exposés pour l'évaluation des dommages;
- 2) en limitant le montant obtenu en 1) à la valeur de l'ouvrage assuré sinistré déjà exécuté au moment du sinistre;
- 3) en déduisant du montant obtenu en 2) la valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque;
- 4) en déduisant du montant obtenu en 3) la franchise déterminée aux conditions particulières;
- 5) en appliquant au montant obtenu en 4) la règle proportionnelle en cas de sous-assurance;
- 6) en ajoutant les frais de déblaiement et de démolition exposés à l'occasion du sinistre indemnisable.

Les assurés n'auront, en aucun cas, le droit de délaisser les biens endommagés à la compagnie.

B. On entend par "frais normaux" :

- 1) les dépenses de main-d'oeuvre, compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;
- 2) le coût des pièces de remplacement et des matières employées;
- 3 les frais de transport par le mode prévu dans le calcul de la valeur déclarée;
- 4) les honoraires et frais d'études à concurrence du montant inclus dans la valeur déclarée;
- 5) les droits et taxes compris dans la valeur déclarée.

C. Il est précisé que l'indemnisation ne s'étend ni aux dommages affectant les parties de l'ouvrage qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique, ni aux dommages immatériels quelconques tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfice, privations de jouissance, dépréciations d'ordre esthétique, rendements insuffisants, pertes de clientèle, amendes contractuelles, pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

### **Subdivision A 2 : Assurance de responsabilité.**

## **4 GARANTIE**

A. La compagnie garantit, dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire à laquelle pourraient être tenus en vertu des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code Civil :

- 1) les assurés en raison des dommages causés au maître de l'ouvrage ou à des tiers,
- 2) le maître de l'ouvrage en raison des dommages causés à des tiers, à la double condition que :
  - ces dommages résultent des travaux assurés;
  - ces dommages soient survenus avant la réception de l'ouvrage assuré.

B. Moyennant convention expresse, la compagnie garantit, en outre, au maître de l'ouvrage, la réparation pécuniaire des dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi que leurs conséquences directes, à laquelle il pourrait être tenu sur base de l'article 544 du Code Civil, à la double condition que :

- ces dommages résultent des travaux assurés;
- ces dommages soient survenus avant la réception de l'ouvrage assuré.

C. Ne sont pas tiers : les participants aux travaux assurés, ainsi que leurs préposés, associés, gérants, administrateurs et commissaires.

D. Les montants assurés indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement maximum de la compagnie par sinistre, sous réserve de l'application de l'article 10.

E. Constituent un seul sinistre, les dommages imputables au même fait générateur.

F. L'indemnisation par la compagnie des dommages autres que corporels donnera lieu à l'application par sinistre de la franchise fixée aux conditions particulières.

## **5 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA SUBDIVISION A2**

Sont exclus de l'assurance les dommages ainsi que leurs conséquences causés :

- A. par aggravation ou par répétition lorsque, en raison du comportement d'un assuré ayant constaté un premier dommage, ils deviennent normalement prévisibles ou inéluctables;
- B. par tout véhicule dans les cas de responsabilité visés par la législation sur l'assurance obligatoire de véhicules automoteurs ou par tout engin flottant ou par tout moyen de locomotion par eau ou par air;
- C. à l'ouvrage en édification en ce compris les parties de l'ouvrage qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique;
- D. aux constructions existantes confiées à un assuré;
- E. aux biens avoisinants pour lesquels il n'a pas été remis à l'organisme de contrôle, préalablement à l'exécution des travaux, un état des lieux et un recollement de cet état après l'achèvement des travaux, l'un et l'autre établis contradictoirement par un expert qualifié, à moins qu'une dispense n'ait été accordée par la compagnie.

Sont également exclus les dommages immatériels consécutifs à tous dommages causés aux égouts ainsi qu'aux canalisations, conduites et câbles souterrains.

**► DIVISION B: GARANTIES APRES RECEPTION DE L'OUVRAGE.****Subdivision B 1. : Assurance de responsabilité décennale vis-à-vis du maître de l'ouvrage****6 GARANTIE**

A. La compagnie garantit aux assurés, dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire des dégâts à l'ouvrage assuré à laquelle ils pourraient être tenus vis-à-vis du maître de l'ouvrage, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

L'événement donnant lieu à demande de garantie doit être survenu dans les dix années qui suivent la réception de l'ouvrage assuré, la réclamation devant être introduite au cours de cette période.

Toutefois dans le cadre de cette garantie, la réparation pécuniaire des défauts d'étanchéité à l'eau et de leurs conséquences n'est garantie qu'à partir de la troisième année qui suit la réception (à la double condition que l'organisme de contrôle ait pu vérifier qu'il a été porté remède de façon durable et complète aux déficiences qui se seraient révélées pendant les deux premières années et qu'une période de douze mois sans déficience se soit écoulée depuis les dernières interventions.

La présente garantie ne concerne pas les dégâts aux parachèvements ou équipements.

- B. 1) La garantie est acquise à concurrence de la valeur déclarée, fixée par le preneur d'assurance et sous sa responsabilité. A la réception, elle doit représenter la valeur de reconstruction de l'ouvrage assuré. En aucun cas, celle-ci ne peut être inférieure au montant total final (hors T.V.A., sauf stipulation contraire) des contrats relatifs à l'ouvrage assuré.
- 2) Après chaque sinistre le montant de la garantie sera réduit du montant en principal des débours effectués par la compagnie.  
Il pourra être reconstitué à la triple condition que :
- la réparation ou la reconstruction soit approuvée par l'organisme de contrôle;
  - la compagnie marque son accord;
  - le preneur d'assurance paie une prime spéciale à déterminer de cas en cas.
- 3) Constituent un seul sinistre, les dommages imputables au même fait générateur.

**7 INDEMNISATION**

A. L'indemnité est déterminée par sinistre :

- 1) en prenant en considération les "frais normaux" à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage assuré sinistré, à l'exclusion :
  - des frais résultant des modifications et/ou améliorations apportées à celui-ci;
  - des frais exposés pour l'évaluation des dommages;
- 2) en déduisant du montant obtenu en 1) la vétusté;
- 3) en déduisant du montant obtenu en 2) la franchise déterminée aux conditions particulières;

- 4) en appliquant au montant obtenu en 3) le rapport existant entre la valeur déclarée multipliée par le facteur  $(1 + a)^n$  et la valeur de reconstruction de l'ouvrage au jour du sinistre, pour autant que ce rapport soit inférieur à 1.  
n: désigne le nombre d'années (arrondi à la demi-unité la plus proche) écoulées depuis la date de prise d'effet de la garantie B1;  
a: désigne un paramètre dont la valeur est fixée en conditions particulières;
- 5) en limitant le montant obtenu en 4) à la valeur déclarée;
- 6) en ajoutant les frais de déblaiement et de démolition exposés à l'occasion du sinistre indemnisable.

Les assurés n'auront en aucun cas, le droit de délaisser les biens endommagés à la compagnie.

B. On entend par "frais normaux" :

- 1) les dépenses de main-d'oeuvre, compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;
- 2) le coût des pièces de remplacement et des matières employées;
- 3) les frais de transport par le mode prévu dans le calcul de la valeur déclarée;
- 4) les honoraires et frais d'études, à concurrence du montant inclus dans la valeur déclarée;
- 5) les droits et taxes compris dans la valeur déclarée.

C. Il est précisé que l'indemnisation ne s'étend ni aux dommages affectant les parties de l'ouvrage qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique, ni aux dommages immatériels quelconques tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfice, privations de jouissance, dépréciations d'ordre esthétique, rendements insuffisants, pertes de clientèle.

### **Subdivision B 2 : Assurance de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage.**

## **8 GARANTIE ET INDEMNISATION**

A. La compagnie garantit, dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire à la quelle pourraient être tenus en vertu des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code Civil :

- 1) les assurés en raison des dommages causés à des tiers ou des dommages corporels causés au maître de l'ouvrage,
- 2) le maître de l'ouvrage en raison des dommages causés à des tiers,

à la double condition que ces dommages :

- soient la conséquence directe de dégâts dont la réparation donne lieu à l'application de la garantie B1;
- surviennent dans les dix années qui suivent la réception de l'ouvrage assuré.



- B. Les montants assurés indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement de la compagnie, sous réserve de l'application de l'article 10.
- C. L'indemnisation par la compagnie des dommages autres que corporels donnera lieu à l'application, par sinistre, de la franchise fixée aux conditions particulières.
- D. Après chaque sinistre, le montant de la garantie sera réduit du montant en principal des débours effectués par la compagnie.

### **Subdivision B3 : Garantie complémentaire à la subdivision B1.**

## **9 GARANTIE ET INDEMNISATION**

- A. Moyennant convention expresse, en conditions particulières, la garantie est, en outre, étendue, à concurrence des montants spécifiés à cette fin, à la réparation pécuniaire :
  - 1) des dégâts à des parties de la construction qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique, ainsi qu'aux biens du maître de l'ouvrage;
  - 2) des dommages immatériels suivants subis par le maître de l'ouvrage : chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfices, privations de jouissance;à la triple condition :
  - qu'ils soient la conséquence directe de dégâts dont la réparation donne lieu à l'application de la garantie B1;
  - que ces dommages surviennent dans les dix années qui suivent la réparation de l'ouvrage assuré;
  - que la réclamation soit introduite au cours de la période précitée.
- B. Les montants assurés indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement maximum de la compagnie, sous réserve de l'application de l'article 10.
- C. L'indemnisation donnera lieu à l'application par sinistre d'une franchise unique dont question à l'article 7.A.3), calculée sur base des indemnités cumulées B1 et B3.
- D. Après chaque sinistre, le montant de la garantie sera réduit du montant en principal des débours effectués par la compagnie.

## ► DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS A ET B

### 10 FRAIS ET INTERETS

#### A. Frais de sauvetage

- 1) En assurance de choses (subdivision A1)  
 les frais de sauvetage sont à charge de la compagnie à concurrence d'un montant égal au montant assuré avec un maximum de 18.592.014,36 EUR.
- 2) En assurance de responsabilité civile (subdivision A2 - B1 - B2 - B3)  
 les frais de sauvetage sont intégralement à charge de la compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.  
  
 Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage sont limités à :
  - 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR
  - 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
  - 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.
- 3) Les montants visés aux A. 1) et 2) sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).
- 4) L'assuré s'engage à informer immédiatement la compagnie de toute mesure de sauvetage entreprise.  
 Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :
  - les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;
  - les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre les mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

#### B. Frais de déblaiement

Les frais de déblaiement et de démolition exposés à l'occasion d'un sinistre indemnifiable ne pourront excéder dix pour cent de la valeur déclarée pour la construction sinistrée.

#### C. Intérêts et frais

Dans les subdivisions A2 - B1 - B2 et B3, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont pris en charge conformément à l'article 10.A.2) et 3).

### 11 EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus de l'assurance :

#### A. Les pertes ou dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :

- 1) guerre ou fait de même nature et guerre civile;
- 2) conflit du travail et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité en ce compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective;

- 2) conflit du travail et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité en ce compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective;
- 3) actes de vandalisme ou de malveillance;
- 4) réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle de l'ouvrage assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers;
- 5) décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque.

**B. Les dommages résultant directement ou indirectement :**

- 1) d'un fait intentionnel, dol ou fraude d'un assuré;
- 2) de toute action (physique, chimique, thermique) dépassant les valeurs prises en considération lors de l'établissement du projet et fixées par les conditions particulières ou par le rapport technique visé à l'article 13.3);
- 3) de l'utilisation d'appareils, engins et installations quelconques en violation des prescriptions de sécurité;
- 4) de l'effet de l'action chimique, thermique ou physique d'agents destructeurs quelconques tels que précipitations, poussières, fumées, gaz, produits chimiques, eaux corrosives, radiations; (cependant, cette exclusion n'est pas d'application pour les garanties A1 et B1, dans la mesure où l'ouvrage assuré a été conçu pour résister à l'effet permanent de ces actions);
- 5) de l'absence, même partielle, de réparation ou de reconstruction après sinistre;
- 6) de réparation ou de reconstruction après sinistre, n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle technique par l'organisme de contrôle.

**C.** Sont exclus de l'assurance les dommages résultant d'un défaut d'entretien et ses conséquences. Ceci concerne notamment l'entretien des toitures, des châssis, des mastics, des équipements techniques, le maintien de l'efficacité de protections telles que peinture, laquage, métallisation, galvanisation, etc.

## **12 OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE ET DES ASSURES**

### **A. LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT**

Le preneur d'assurance s'oblige à :

- 1) déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque;
- 2) aux fins d'obtenir les garanties prévues au présent contrat, soumettre les travaux assurés au contrôle technique de l'organisme de contrôle désigné par la compagnie et se conformer à toutes les obligations qui en découlent.  
Le contrôle technique répondra aux dispositions de l'article 13 ci-après;
- 3) remettre à la compagnie une copie de la convention de contrôle technique.

## B. EN COURS DE CONTRAT

### 1. Le preneur d'assurance s'oblige à :

- a) déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré;
- b) informer la compagnie dans le plus bref délai de la date de réception;
- c) communiquer à la compagnie la valeur déclarée de l'ouvrage assuré telle que définie aux articles 2.B.1) et 6.B.1).

### 2. Les assurés s'obligent à :

- a) permettre aux mandataires de la compagnie d'avoir accès à tout moment au chantier;
- b) se conformer à toutes les obligations qui découlent du contrôle technique;
- c) prendre, à leur frais, toutes mesures susceptibles de remédier sans délai à toute situation dénoncée par l'organisme de contrôle relative à des actes, défauts ou manquements, de nature à compromettre la stabilité ou la durabilité de l'ouvrage assuré ou constituant un manquement aux règles de l'art ou encore aggravant les risques tels qu'ils ont été définis lors de la souscription du contrat.

Le non respect des dispositions des paragraphes b) et c) ci-avant est considéré comme faute lourde et entraîne par conséquent l'exclusion des garanties du contrat.

## 13 CONTROLE TECHNIQUE

La mission de l'organisme de contrôle consiste entre autres à :

- 1) examiner préalablement à l'exécution des travaux assurés, les plans, cahiers des charges et autres documents permettant d'apprécier et de normaliser les risques;
- 2) contrôler la bonne exécution des travaux assurés;
- 3) établir, à l'attention de la compagnie, le rapport technique décrivant les travaux assurés ainsi que les éventuels avenants à ce rapport qui feront partie intégrante du présent contrat;
- 4) participer à la réception provisoire de l'ouvrage assuré et rédiger un procès-verbal reprenant la date de réception et les observations relatives aux garanties du présent contrat et les transmettre à la compagnie dans les trois mois qui suivent la réception;
- 5) prêter assistance technique à la compagnie en cas de sinistre.

Il est précisé que cette mission exclut l'établissement de projets ou de parties de projets, ainsi que toute participation à la direction des travaux.

## **14 FORMATION DU CONTRAT**

Le contrat est formé dès signature par les parties. Toutefois, sauf convention contraire, la garantie ne prend cours qu'après paiement de la première prime.

## **15 PRIME**

- A. Le preneur d'assurance s'oblige au paiement d'une prime provisoire unique, payable à la signature du contrat. La prime sera ajustée en fonction de la valeur déclarée dont question à l'article 12 B.1.c), sans pouvoir être inférieure à 85 % de la prime provisoire.
- B. Incombent également au preneur d'assurance tous frais, taxes et charges établis ou à établir du chef du présent contrat et de son exécution; ils sont perçus en même temps que la prime.

## **16 SUSPENSION**

En cas de non-paiement des éventuelles primes ultérieures à la première prime la garantie est suspendue à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain du dépôt à la poste de la mise en demeure par lettre recommandée ou de sa signification par exploit d'huissier.

## **17 RESILIATION**

La compagnie se réserve le droit de résilier le contrat en cas d'arrêt des travaux assurés pendant plus de trois mois consécutifs. Il en est de même dans tous les cas de suspension de garantie.

## **18 FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRE**

Dès qu'il a connaissance de tout sinistre susceptible de donner lieu à indemnisation, l'assuré devra :

- 1) en informer d'urgence la compagnie et donner ensuite par écrit dans le plus bref délai tous les renseignements utiles au sujet du sinistre;
- 2) prendre les mesures immédiates nécessaires à la sauvegarde de tout bien endommagé ou menacé;
- 3) à l'exclusion des mesures obligatoires visées au 2) ci-dessus, s'abstenir d'apporter aux biens endommagés des changements susceptibles d'entraver la détermination de la cause ou de l'importance des dommages;
- 4) fournir à la compagnie tous renseignements et toute assistance lui permettant de régler ou de contester toute réclamation ou d'entamer une procédure, tant comme partie demanderesse que défenderesse;
- 5) transmettre à la compagnie tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dès leur notification, signification ou remise à l'assuré, comparaître aux audiences, lorsqu'ils en sont requis et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie;

- 6) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

L'apport de premiers secours matériels ou médicaux et l'aveu de la matérialité des faits ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

## 19 POLICE COLLECTIVE

- A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B. Le contrat d'assurance est souscrit par chaque compagnie pour sa part et portion et sans solidarité, aux mêmes conditions que celles qui sont d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.
- C. 1) L'apériteur établit le contrat qui est signé par toutes les parties contractantes. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés : l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
- 2) L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des autres coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
- 3) L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Les assurés peuvent lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.  
L'apériteur informe les coassureurs sans délai.
- 4) L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

## 20 CODE CIVIL

Les articles du Code Civil mentionnés dans ce contrat, sont ceux du Code Civil belge en vigueur au jour de sa souscription.

## Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

### Contrats particuliers ou entreprises

#### Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Belgium s.a. servent exclusivement pour les finalités suivantes : évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. A ces seules fins, elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.

L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre.

L'assuré accepte que le preneur et l'intermédiaire puissent avoir connaissance du contenu du contrat et de ses éventuelles clauses d'exclusion.

Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Belgium s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service :

**Protection de la Vie Privée, Allianz Belgium s.a.** , Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.

Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en en faisant la mention expresse à côté de sa signature sur le présent document.

#### Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal.

#### Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée

- à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeüs 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/547.59.75, [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as) , ou
- au service Médiation Clientèle de la compagnie Allianz Belgium s.a., Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles, fax : 02/214.61.71, [Mediation@allianz.be](mailto:Mediation@allianz.be)

sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.